Loi accordant des indemnités et des aides financières à 4 institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2018 à 2021 :

- a) Ecole Hôtelière de Genève (EHG)
- b) Centre de Bilan Genève (CEBIG)
- c) Université Ouvrière de Genève (UOG)
- d) Association des Répétitoires AJETA (ARA) (12229)

du 1er mars 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

- ¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.
- ² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités et aides financières

- ¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités et des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 4 255 405 F en 2018 et en 2019, 4 362 405 F en 2020 et en 2021, réparties ainsi :
 - a) à l'Ecole Hôtelière de Genève, une indemnité annuelle de 878 401 F;
 - b) au Centre de Bilan Genève, une indemnité de 829 000 F en 2018 et 2019, 936 000 F en 2020 et 2021;
 - c) à l'Université Ouvrière de Genève, une aide financière annuelle de 980 000 F;
 - d) à l'Association des Répétitoires AJETA, une aide financière annuelle de 1 568 004 F.
- ² Dans la mesure où les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause

L 12229 2/3

unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

- ¹ L'Etat met à disposition de l'Ecole Hôtelière de Genève, sans contrepartie financière, un droit de superficie à titre gratuit à l'avenue de la Paix 12 à Genève.
- ² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 17 880 F par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Ecole Hôtelière de Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Ces indemnités et aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités et aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités et aides financières sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les indemnités et aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

3/3 L 12229

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités ou des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.